



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Publication en ligne des documents administratifs - article L. 312-1-1 du CRPA

Question écrite n° 32220

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la publication en ligne des documents administratifs mentionnée à l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cet article dispose que « les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret » et des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants publient en ligne certains documents administratifs. Le CRPA prévoit également, à l'article L. 300-4, que « toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ». Or, d'après les résultats de l'Observatoire open data des territoires, si la totalité des conseils régionaux en métropole, la moitié des conseils départementaux, presque toutes les métropoles et dans une moindre mesure les communes et autres EPCI de taille importante participent aujourd'hui à l'ouverture des données publiques, en septembre 2020, seuls 6,7 % des communes et 3,8 % des EPCI de moins de 100 000 habitants ont franchi le pas. Aussi, il lui demande de préciser quel accompagnement est prévu pour les collectivités et leurs groupements, en particulier de petite taille, et notamment concernant les moyens techniques de la standardisation des données, le choix des licences, ainsi que la conformité avec le RGPD et les restrictions prévues au CRPA. Il lui demande également d'indiquer si des mesures de communication à l'égard des collectivités sur l'ouverture de leurs données sont mises en place, notamment afin de les informer sur l'intérêt de cette ouverture et sur les restrictions qu'elles doivent respecter. Il lui demande en outre d'indiquer quels moyens sont prévus pour l'ouverture des données publiques dans le projet de loi de finances pour 2021. Enfin, il lui demande quelles mesures souveraines sont envisagées concernant la sécurisation de ces données, en lien avec l'augmentation du volume de données et donc des capacités de stockage nécessaires.

Texte de la réponse

La loi du 8 octobre 2016 pour une République numérique a renforcé les obligations des administrations en matière d'ouverture et de circulation des données publiques. L'open data « par principe » (entré en vigueur le 7 octobre 2018) instaure l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et les administrations de plus de 50 agents, de publier en ligne leurs bases de données et les données dont la publication présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental, dans un standard réutilisable et exploitable par un traitement automatisé. En juillet 2016, l'État a missionné l'association OpendataFrance pour établir un diagnostic et formuler des recommandations sur des mesures d'accompagnement. Dans la continuité de cette étude, une subvention a permis à l'association de mettre en place les dispositifs d'accompagnement spécifiés (packs techniques et pédagogiques), de les expérimenter dans huit territoires-pilotes durant l'année 2017, et de capitaliser cette expérimentation en vue d'un déploiement généralisé des dispositifs au niveau national. À travers l'Observatoire de l'open data des territoires et [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr) (<https://www.data.gouv.fr/fr/topics/territoires/>), les citoyens peuvent toujours suivre l'état d'avancement des collectivités ayant ouvert leurs données. Si chaque administration reste en charge d'ouvrir les données qui pourraient l'être, plusieurs actions d'accompagnement

ont été mises en œuvre par le ministère de la transformation et de la fonction publiques. D'une part, des guides, fiches pratiques et webinaires ont été créés, afin d'accompagner les collectivités à l'ouverture de leurs données et algorithmes : - Des guides concernant l'ouverture, l'exploitation, la circulation des données, mais également la transparence des algorithmes publics et l'ouverture des codes sources de logiciels ont été publiés : <https://guides.etalab.gouv.fr/accueil.html> - Un webinaire « Mettre en œuvre les obligations de transparence des algorithmes publics » a été créé : <https://www.dailymotion.com/video/x7uqnv9> - En lien avec les collectivités, un Socle Commun des Données Locales a été créé, afin d'éviter la dispersion de données non homogènes (format et nature), de faciliter l'identification, la production et la réutilisation des données, et de favoriser la qualité des données plus que leur nombre : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/> - Dans le cadre du programme « Développement concerté de l'Administration numérique territoriale » (DCANT), un axe de travail visant à faciliter le partage des données et la gouvernance par la donnée, via notamment l'accompagnement à l'appropriation du cadre juridique et opérationnel au sein des collectivités territoriales a été lancé. En 2020, a été lancé l'établissement d'une liste d'éditeurs proposant par défaut un accès aux données via API, et favorisant par conséquent l'interopérabilité avec les autres solutions et, lorsque la collectivité l'estime pertinente, la publication en open data. D'autre part, des actions de financement ont été mises en place. Dans un premier temps, le Programme d'Investissements d'Avenir a été créé. Après un premier volet dédié à l'open data, ayant permis de financer 21 projets d'industrialisation de la mise à disposition de données publiques (à hauteur de 3,06 M€, pour un budget global de 6,12 M€ en incluant les co-financements), un nouvel appel à projets a été lancé en 2017, afin de développer l'open data au sein des territoires. 2 millions d'euros ont ainsi été de nouveau consacrés au déploiement de nouvelles stratégies territoriales de gouvernance par de la donnée. Les lauréats incluent le projet de service public métropolitain de la donnée de Rennes, ou encore le projet VALIDATA qui permet de qualifier les données locales. Cette plateforme de qualification est aujourd'hui maintenue en condition opérationnelle, au service de l'ensemble des collectivités. La liste complète des projets peut être trouvée ici : <https://www.etalab.gouv.fr/un-second-appel-a-projets-pour-le-developpement-de-lopen-data-au-sein-des-territoires> Dans le cadre du plan de relance, 88 millions d'euros sont alloués au soutien à la mise en place de projets numériques conduits par les collectivités territoriales. Ce soutien vise notamment à permettre aux collectivités de renforcer le cycle de vie de la donnée : ouverture des données, consommation de données, utilisation des données de l'Etat, exposition publique des données (open data), archivage électronique, projets d'exploitation des silos de données locales visant à collecter, traiter, et restituer des données permettant d'éclairer la prise de décision dans le pilotage de politiques locales. Enfin, une mission a été confiée au député Éric Bothorel afin de faire un état des lieux et des propositions pour un « saut qualitatif et quantitatif » dans la mise en œuvre de la politique publique des données. Ses propositions ont été présentées au Premier Ministre à la fin de l'année 2020 et la ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée d'examiner les suites réservées au rapport. Dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021, le Gouvernement a annoncé l'ouverture de nouveaux jeux de données et l'accélération du partage de données de l'Etat avec les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-À-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32220

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : [Transformation et fonction publiques](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2020](#), page 6447

Réponse publiée au JO le : [23 mars 2021](#), page 2653